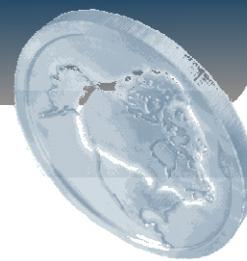


ENTREPRISES DE TRANSFERT DE FONDS OU DE VENTE DE TITRES NÉGOCIABLES

Exigences législatives



Voici un résumé des exigences de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* auxquelles sont assujetties les entreprises qui remettent ou transmettent des fonds par tout moyen ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une entité ou d'un réseau de télévirement, ou qui émettent ou rachètent des mandats-poste, des chèques de voyage ou des titres négociables semblables. Il peut aussi s'agir de systèmes bancaires parallèles (tels que les halawas, hundis, chittis, etc.), de même que d'entités financières qui remettent ou transmettent des fonds, ou qui émettent ou rachètent des mandats-poste, des chèques de voyage ou des titres négociables semblables pour une personne qui n'est pas titulaire d'un compte.

DÉCLARATION

Opérations douteuses

Vous devez déclarer les opérations à l'égard desquelles il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont liées à la perpétration d'une infraction de blanchiment d'argent ou d'une infraction de financement d'activités terroristes.

Voir la Ligne directrice 2 : Opérations douteuses et la Ligne directrice 3 : Déclaration des opérations douteuses à CANAFE.

Biens appartenant à un groupe terroriste

Vous devez déclarer l'existence de biens qui sont en votre possession ou à votre disposition et qui, à votre connaissance, appartiennent à un groupe terroriste (y compris une personne seule) ou sont à sa disposition, directement ou non.

Voir la Ligne directrice 5 : Déclaration à CANAFE de biens appartenant à un groupe terroriste.

Opérations importantes en espèces

À compter du 31 janvier 2003, les opérations importantes en espèces comportant la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus doivent être déclarées.

Voir la Ligne directrice 7 : Déclaration des opérations importantes en espèces à CANAFE.

Téléversements

À compter du 31 mars 2003, les téléversements internationaux doivent être déclarés (c'est-à-dire la transmission faite à la demande d'un client, par voie électronique, magnétique ou optique ou au moyen d'un appareil téléphonique ou d'un ordinateur, d'instructions pour le transfert d'une somme de 10 000 \$ ou plus).

Voir la Ligne directrice 8 : Déclaration des téléversements à CANAFE.

TENUE DE DOCUMENTS

Les documents suivants doivent être tenus :

- relevés d'opérations importantes en espèces;
- dossiers-clients;
- documents faisant état de l'émission de chèques de voyage, de mandats-poste ou de titres négociables semblables d'une valeur de 3 000 \$ ou plus;
- documents faisant état de l'encaissement de mandats-poste d'une valeur de 3 000 \$ ou plus;
- documents faisant état de la remise ou de la transmission de sommes de 3 000 \$ ou plus par tout moyen ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une entité ou d'un réseau de télévirement;
- copies des registres officiels des personnes morales (dispositions sur le pouvoir de lier).

Voir la Ligne directrice 6 : Tenue de documents et vérification de l'identité des clients.

VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS

Des mesures précises doivent être prises pour vérifier l'identité des personnes et des entités suivantes :

- toute personne qui effectue une opération importante en espèces;
- toute personne ou entité avec laquelle vous avez une relation commerciale suivie;
- toute personne pour laquelle une somme de 3 000 \$ ou plus est remise ou transmise, ou fait l'objet de l'émission ou du rachat de titres négociables.

Voir la Ligne directrice 6 : Tenue de documents et vérification de l'identité des clients.

DÉTERMINATION QUANT AUX TIERS

Chaque fois que vous devez tenir un relevé d'opération importante en espèces ou constituer un dossier-client, vous devez prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne qui vous remet la somme ou le client agit pour le compte d'un tiers.

Si vous concluez que la personne ou le client agit pour le compte d'un tiers, vous devez obtenir certains renseignements précis sur le tiers et sur la nature du lien qui l'unit à la personne qui vous remet la somme ou au titulaire du compte.

Voir la Ligne directrice 6 : Tenue de documents et vérification de l'identité des clients.

PROGRAMME DE CONFORMITÉ

Un programme de conformité doit être mis en œuvre et comporter les quatre éléments suivants :

- la nomination d'un agent de conformité;
- l'élaboration et l'application de politiques et de mesures de conformité;
- l'examen périodique de ces politiques et de ces mesures afin d'en vérifier l'efficacité;
- l'instauration d'un programme de formation continue en matière de conformité.

Voir la Ligne directrice 4 : Mise en œuvre d'un programme de conformité.